

Arrêt

n° 325 401 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-V. RENSONNET
Boulevard d'Avroy 280
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A.V. RENSONNET, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique yom. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative. Vous êtes père de deux enfants, un garçon [S. D. S] et une fille [S. I].

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Suite à son refus d'être intronisé roi, votre grand frère [I. D] décède alors que vous êtes enfant dans des circonstances que vous attribuez à des incantations sur le fétiche.

Plus tard, en 2007, c'est votre frère [S. D] qui décède pour la même raison suite à une succession d'incidents que vous attribuez à des incantations sur le fétiche.

Le [...] 2020, votre fille [S. I] naît. Votre famille, notamment votre oncle [S] et vos tantes paternelles veulent que vous fassiez exciser votre fille et que vous assuriez le rôle d'héritier du trône de votre oncle le roi Bâ, rôle dont une des tâches est d'exciser, ce que vous refusez.

Vous, votre femme et vos deux enfants fuyez votre village de Toysayo le 15 novembre 2020 pour vous cacher chez la tante de votre femme, [A], à Cotonou. Vous y restez jusqu'au 24 mars 2021.

Vous quittez le Bénin le 24 mars 2021 et vous vous rendez en Belgique le 25 mars 2021 en transitant par la France.

Vous introduisez votre demande de protection internationale (ci-après DPI) le 27 décembre 2021 à l'Office des Etrangers.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées dans son chef.

Tout d'abord, elle reproche au requérant son manque d'empressement à solliciter la protection internationale dès lors qu'il est arrivé en Belgique le 25 mars 2021 et qu'il a seulement introduit sa demande de protection internationale le 27 décembre 2021, soit neuf mois plus tard.

Ensuite, elle relève qu'il ignore le nom complet de son oncle maternel S. qu'il dit craindre, qu'il ne connaît pas non plus l'identité complète de son oncle, « roi Bâ », auquel il devrait succéder, qu'il tient des propos divergents sur la réalité du décès de ce dernier, et qu'il est imprécis sur la situation actuelle de ses présumés persécuteurs.

En outre, elle considère que les craintes qu'il évoque sont uniquement d'ordre mystique dès lors qu'il déclare craindre d'être tué à l'aide d'un fétiche, de la sorcellerie et de l'envoûtement. Elle précise qu'elle n'est pas en mesure d'identifier, et encore moins d'établir la portée de ces menaces spirituelles, de sorte qu'à supposer les faits établis, elle ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux demandeurs de protection internationale, peut le protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Par ailleurs, elle estime que le requérant a tenu des propos peu étayés sur les circonstances du décès de ses deux frères, et qu'il n'a pas pu illustrer sa crainte par des situations similaires survenues dans sa famille.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de « *la violation* :

- *De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* » (requête, p. 5).

5.2. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, elle fait valoir qu'il ressort des propos du requérant « qu'il logeait dans une sorte de squat et qu'il n'aurait pas su bénéficier de l'aide à ce moment-là » (requête, p. 5).

Quant au fait que le requérant ne connaît pas le nom complet de son oncle S., elle fait valoir qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant n'a probablement pas compris la question posée par l'officier de protection. Elle estime que face à la réponse du requérant, l'officier de protection aurait pu insister auprès de lui ou reformuler la question, ce qu'il est resté en défaut de faire.

S'agissant du motif qui reproche au requérant d'être imprécis sur la situation actuelle de ses persécuteurs, elle reproche à la Commissaire générale d'avoir motivé sa décision en se contentant de renvoyer à des numéros de page des notes de l'entretien personnel.

Quant au motif qui reproche au requérant de ne pas avoir étayé ses propos relatifs aux décès de ses frères, elle fait valoir que le requérant a répondu à plusieurs questions posées à ce sujet en fournissant des détails.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant ne pourra pas bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales face aux représailles qu'il dit craindre de la part des membres de sa famille.

Enfin, elle sollicite que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge

administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre

2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bienfondé des craintes de persécution que le requérant relève à son refus d'être intronisé roi.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent, à eux seuls, de remettre en cause le bienfondé des craintes de persécutions alléguées dans le chef du requérant.

A cet effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ignore le nom complet de son oncle S. qu'il dit craindre, qu'il ne connaît pas non plus l'identité complète de son oncle, « roi Bâ » auquel il a été appelé à succéder, qu'il tient des propos divergents sur la réalité du décès de ce dernier, outre qu'il est imprécis sur la situation actuelle de ses présumés persécuteurs. De plus, alors que le requérant déclare que ses deux frères sont décédés en raison de leur refus de succéder au roi, ses propos relatifs aux circonstances de leurs décès sont nébuleux, peu convaincants et ne permettent en aucune manière d'étayer ses craintes personnelles de persécutions. Enfin, le Conseil considère que les documents déposés par le requérant ont été correctement analysés par la partie défenderesse.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour au Bénin.

11.1. Ainsi, concernant le motif qui reproche au requérant d'ignorer le nom complet de son oncle S., la partie requérante fait valoir qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant n'a probablement pas compris la question posée par l'officier de protection. Elle estime que face à la réponse du requérant, l'officier de protection aurait pu insister auprès de lui ou reformuler la question, ce qu'il est resté en défaut de faire.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Il constate qu'il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait rencontré un quelconque problème de compréhension lorsqu'il a été questionné sur le nom complet de son oncle paternel S. qui, selon ses propos, voudrait sa mort. En effet, lorsque le requérant a été invité à donner le nom complet de son oncle paternel S., il a répondu sans équivoque : « Je ne connais pas son nom familial » (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel, p. 5). De surcroit, dans son recours, la partie requérante reste en défaut de fournir l'identité complète de son oncle S., ce qui met à mal son argument selon lequel elle n'a pas pu le faire durant son entretien personnel en raison d'un probable problème de compréhension ou parce que l'officier de protection n'aurait pas insisté ou reformulé sa question. De plus, dans son recours, le requérant ne fournit toujours pas l'identité de son oncle roi auquel il devrait succéder. Pour sa part, le Conseil considère que de telles méconnaissances permettent raisonnablement de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant dès lors qu'elles portent sur des protagonistes importants de son récit d'asile, en l'occurrence son oncle paternel qu'il dit craindre et celui qu'il doit succéder.

11.2. S'agissant du motif de l'acte attaqué qui reproche au requérant d'être imprécis sur la situation actuelle de ses persécuteurs, la partie requérante reproche à la Commissaire générale d'avoir motivé sa décision en se contentant de renvoyer à des numéros de pages des notes de l'entretien personnel.

Pour sa part, le Conseil considère que cette motivation est suffisante dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que les numéros de pages auxquels renvoie la décision attaquée correspondent effectivement aux passages de l'entretien personnel qui montrent dans quelle mesure les propos du requérant relatifs à la situation actuelle de ses présumés persécuteurs sont imprécis. Quant à la partie requérante, elle a eu accès aux notes de son entretien personnel bien avant la prise de la décision attaquée, en date du 26 septembre 2024 (v. dossier administratif, pièce 5). Elle a donc eu la possibilité de comprendre les griefs précis qui lui étaient adressés et de les contester de manière adéquate.

11.3. Concernant le motif qui reproche au requérant de n'avoir pas étayé ses propos relatifs aux décès de ses deux frères, la partie requérante fait valoir que le requérant a répondu à plusieurs questions posées à ce sujet en fournissant des détails.

Pour sa part, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs aux circonstances du décès de ses frères n'emportent pas la conviction que ceux-ci auraient effectivement été tués, voire assassinés, en raison de leur refus d'être intronisés roi, conformément à la tradition de leur village. En effet, lorsque le requérant a été questionné sur la manière dont ses frères sont décédés, il s'est contenté de dire que les sages du village avaient fait « des incantations sur le fétiche » (notes de l'entretien personnel, p. 10). Or, le Conseil considère que de tels propos restent très vagues et ne suffisent pas à établir que les sages du village seraient effectivement responsables du décès des frères du requérant.

11.4. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, pp. 7, 8).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments probants.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.5. Enfin, les arguments de la requête concernant l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection auprès de ses autorités nationales sont dénués de pertinence, puisque les craintes de persécution qu'il invoque ne sont pas considérées comme établies.

11.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées par le requérant.

11.7. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Bénin correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant

serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ